

# Taxe-trottoir : où en est-on ?

► Etienne COLSON,  
avocat au barreau de Lille (contact@colson-avocat.fr)

**P**récision sémantique : la taxe-trottoir dont il est question ici n'est pas celle visée par le code général des collectivités territoriales (art. L.2333-58), c'est-à-dire l'impôt payé par les propriétaires riverains de l'établissement de trottoirs pour leur financement. Il s'agit plutôt de l'expression utilisée depuis plusieurs années pour désigner la redevance pour utilisation du domaine public dont certaines communes exigent le versement, d'une part d'établissements bancaires disposant de distributeurs automatiques accessibles depuis le domaine public, et, d'autre part, de commerçants pratiquant des

ventes au travers de vitrines ou de comptoirs ouvrant sur le domaine public.

Une telle redevance, on s'en doute, n'est guère appréciée par leurs redevables, qui en demandent souvent la censure aux tribunaux administratifs. Deux thèses s'y affrontent. D'un côté, celle des communes, selon laquelle les personnes qui ne peuvent exercer leur activité lucrative et réaliser des opérations matérielles de vente que parce que leur clientèle stationne temporairement sur la voie publique devant leur établissement doivent être regardées comme utilisant pour elles-mêmes le domaine public. De l'autre, la thèse des commerçants prenant la forme, *a priori*, d'une imparable lapalissade : ce sont les clients qui stationnent momentanément sur le domaine public et non l'entreprise. Pourquoi, dès lors, l'assujettir à redevance ? Le 3 mars 2011, par un jugement remarqué, le tribunal administratif de Nîmes devait rejoindre la position communale (TA Nîmes, 3 mars 2011, société Le Palais des pains, n°1002678). Les juges gardois semblent y dégager la notion d'occupation virtuelle du domaine public. Ils estiment en effet que, par clientèle interposée, les commerces concernés profitent de l'avantage que leur procure l'occupation, même temporaire, par leurs clients du domaine public communal. Dès lors, aux yeux du tribunal, en instaurant une redevance en pareil cas, la commune se bornait à faire application de l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques aux termes

duquel "*la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation*". Les commerçants frappèrent d'appel ce jugement. Bien leur en prit car, le 26 mars 2012, la cour administrative d'appel de Marseille annulait le jugement ainsi que la délibération imposant les redevances litigieuses (CAA Marseille, 26 juin 2012, n°11MA01675 et 11MA01676, M. Romain C.). Sa position est nuancée. La cour reconnaît que "*l'utilisation du domaine public communal (par les clients) concourt à l'exercice par les établissements concernés d'une partie de leurs activités économiques*".

L'idée que, *via* leurs clients, les commerçants tirent avantage du domaine public communal est donc clairement exprimée. Autrement dit, la cour semble admettre que l'on puisse être occupant privatif du domaine public par tiers interposés. Encore faut-il que ces tiers soient considérés comme de réels occupants dudit domaine. Or, en l'espèce, la cour dénie cette qualité aux clients des commerçants concernés. Elle juge, en effet, que l'utilisation – le temps d'une transaction, d'un distributeur de billets installé en façade de bâtiment et accessible directement depuis le trottoir communal, ainsi que de tous les commerces pratiquant des ventes au travers de dispositifs ouvrant sur ce même trottoir – présente un caractère momentané. Une telle utilisation, estiment les juges d'appel, "*ne dépasse pas le droit d'usage qui appartient à tous*" de la voie communale. Conclusion : aucune utilisation privative du domaine public ne résulte

d'une telle situation. On inclinera *a priori* à souscrire à cette analyse visiblement frappée au coin du bon sens (pour une solution identique, on verra TA Grenoble, 15 décembre 2009, n°0703737, n°0703739, n°0703740 Sté Lyonnaise de banque, Banque populaire des Alpes, Sté générale).

Il reste que le sujet est loin d'être épuisé, car si l'on comprend aisément que retirer de l'argent à un distributeur automatique de billets ou acheter un sandwich à un comptoir donnant sur la voie publique n'exige pas une occupation privative de ladite voie, ne peut-on imaginer des distributeurs ou des commerces accueillant régulièrement un flot ininterrompu de clients ? Dans un tel cas, ne pourrait-on considérer que l'usage de la voie est "privativement" soustrait à l'usage commun au seul profit du commerçant ? De même, dans l'hypothèse où la transaction commerciale impliquerait une attente du client sur la voie publique d'une durée incompressible d'une dizaine de minutes (on pense à la confection d'une pizza, notamment), serait-on encore en présence d'une utilisation momentanée ? L'usage de la voie n'excéderait-il pas alors la normalité au point qu'on pourrait y voir un véritable stationnement du client ? A ces questions, comme à celle de savoir s'il peut y avoir occupation privative du domaine public par tiers interposés – ce que ne nous paraît pas réfuter la cour de Marseille –, il faut espérer que le Conseil d'Etat livrera des réponses claires. L'arrêt du 26 juin 2012 fait, en effet, l'objet d'un pourvoi en cassation...

Recevez la NEWSLETTER

LA GAZETTE

Nord - Pas de Calais

Votre journal  
économique régional

Encore plus  
d'infos  
économiques  
régionales  
par mail !

L'inscription à la newsletter est gratuite

Pour décoder ce Flashcode, téléchargez  
gratuitement l'application mobiletag :

- sur [www.mobiletag.com](http://www.mobiletag.com)
- sur le store de votre mobile

Flashez le Tag avec  
votre Smartphone, et  
inscrivez vous à notre  
newsletter.



Ou rendez vous  
sur [www.gazettenpdc.fr](http://www.gazettenpdc.fr)